



LE RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE DE L'ÉLU LOCAL

(MAJ le 30-01-2024)

Depuis la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) définit l'ensemble des principes déontologiques applicables aux élus locaux dans l'exercice de leur mandat. Ces droits et obligations constituent la charte de l'élu local.

Afin d'accompagner les élus dans la mise en œuvre de cette charte, l'article 218 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale a introduit un droit, pour chaque élu, de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect de cette charte.

Pris en application de l'article 218 précité, le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et l'arrêté d'application daté du même jour, définissent les modalités et critères de désignation de ces référents.

I- Le référent déontologue : mission d'accompagnement des élus locaux dans l'exercice de leur mandat

Conformément à l'article L. 1111-1-1 du CGCT, le référent déontologue de l'élu local est chargé d'apporter, à tout élu qui le saisit, tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés **dans la charte de l'élu local.**

Dans le cadre de cette mission de conseil, le référent déontologue est soumis au respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal relatifs au secret professionnel et à l'exigence de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

II- Les modalités et critères de désignation du référent déontologue de l'élu local :

Tout élu local peut consulter un référent déontologue et bénéficier de ses conseils, **qu'il soit membre d'un organe délibérant ou exerce une fonction exécutive.**

La désignation du référent déontologue de l'élu local :

→ Nécessite une délibération de l'organe délibérant :

Conformément à l'article R. 1111-1-A du CGCT, le référent déontologue de l'élu local est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale, du groupement de collectivités territoriales ou du syndicat mixte visé à l'article L. 5721-2 du CGCT.


Il appartient ainsi à chaque collectivité concernée de nommer son ou ses référents par l'adoption d'une délibération spécifique, dont le contenu est encadré par le CGCT.

Cette délibération doit :

- définir la qualité du référent déontologue dans le respect des exigences de l'article R. 1111-1-A du CGCT ;
- la durée d'exercice des fonctions du ou des référents déontologues (article R. 1111-1-B du CGCT) ;
- les modalités de saisine du ou des référents déontologues et les modalités d'examen de celle-ci (téléphone, courrier, courriel, ...) ;
- les conditions dans lesquelles le ou les référents déontologues rendent leur avis à l'élu qui les a saisis (délai, forme écrite de l'avis rendu, ...) ;
- les moyens matériels mis à disposition du ou des référents déontologues ;
- les cas échéant, les modalités de rémunérations et/ou de prise en charge des frais de transport du ou des référents déontologues.

Dès lors que la délibération fixant le cadre d'exercice des fonctions de référent déontologue a été adoptée, l'organe délibérant peut procéder à la désignation *stricto sensu* des personnes qu'il a choisies.

L'identité des personnes effectivement désignées peut être précisée dans une autre délibération.

 La possibilité de déléguer la compétence de désignation :

Si l'article R. 1111-1-A du CGCT attribue la compétence de désignation du référent déontologue de l'élu local à **l'organe délibérant des collectivités concernées**, celles-ci disposent de la faculté de déléguer cette tâche à leur bureau ou à leur commission permanente dans les conditions de droit commun prévues par le CGCT.

Le conseil municipal ne peut déléguer cette compétence au maire, et ce en application de l'article L. 2122-22 du CGCT.

De même, cette compétence ne peut être déléguée à une autorité extérieure à la collectivité par contractualisation.

 Cas particulier des centres de gestion :

Contrairement à la fonction de référent déontologue des agents publics, qui a été expressément attribuée aux centres de gestion par les textes, la désignation d'un référent déontologue de l'élu local n'entre pas dans le champ de compétence des centres de gestion. Leurs missions concernent la gestion des personnels des collectivités territoriales et non celle des élus locaux.

En l'absence de disposition législative expresse les y autorisant, les centres de gestion ne peuvent être habilités pour désigner et exercer les fonctions de référent déontologue de l'élu local au bénéfice des collectivités.

En revanche, aucune disposition réglementaire ne fait obstacle à ce qu'une collectivité désigne en qualité de référent déontologue de ses élus la même personne que celle désignée par un centre de gestion pour exercer cette mission auprès des agents publics, dès lors que celle-ci n'appartient pas aux effectifs affectés au centre de gestion dont relève la collectivité.

→ **Peut être mutualisée entre plusieurs collectivités :**

L'article R. 1111-1-A du CGCT autorise plusieurs collectivités, groupements de collectivités ou syndicats mixtes à désigner le ou les mêmes référents déontologues pour leurs élus.

Dans l'hypothèse d'une mutualisation, l'article R. 1111-1-A du CGCT exige **l'adoption de délibérations concordantes** par chacune des collectivités intéressées.

Cette disposition vise à faciliter la désignation du référent déontologue de l'élu local, en particulier pour les petites collectivités qui ne disposeraient pas des ressources suffisantes pour répondre aux besoins de leurs élus.

III- La qualité du référent déontologue :

→ **Le profil du référent déontologue :**

Les missions de référent déontologue de l'élu local sont exercées en toute **indépendance et impartialité**. Les collectivités concernées doivent s'en assurer (*article R. 1111-1-A du CGCT*).

Ces garanties peuvent s'apprécier au regard du statut de la personne choisie, de son activité ou encore des liens qu'elle a pu ou peut entretenir avec la ou les collectivités concernées.

La collectivité doit choisir son ou ses référents « *en raison de leur expérience et de leur compétence* ».

Cette appréciation se fait à l'aune d'un faisceau d'indices que la collectivité considère comme utiles ou nécessaires à l'exercice de la fonction de référent déontologue : connaissances juridiques et déontologiques, expérience au sein d'une structure territoriale, connaissances des pratiques et des enjeux d'un mandat local, ...

→ **Exercice individuel ou collégial :**

Conformément à l'article R. 1111-1-A du CGCT, les missions de référent déontologue peuvent être exercées par une ou plusieurs personnes physiques ou par un collège.

En cas de désignation d'un collège de déontologues, celui-ci doit adopter un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

→ **Condition d'extériorité à la collectivité :**

Afin de garantir l'indépendance et l'impartialité des personnes désignées pour exercer les fonctions de référent déontologue de l'élu local, l'article R. 1111-1-A du CGCT exige que les référents soient extérieurs à la collectivité. Ils ne peuvent ainsi avoir de lien avec la ou les collectivités pour les élus après lesquels ils sont susceptibles d'exercer leurs missions.

Sont notamment considérés comme ayant un lien avec une collectivité au titre de l'article R. 1111-1-A du CGCT :

- un élu exerçant un mandat au sein de la ou de l'une des collectivités procédant à la désignation ou en ayant exercé un depuis moins de trois ans ;
- un agent de la ou de l'une des collectivités procédant à la désignation ;
- toute personne se trouvant en situation de conflit d'intérêts avec la ou l'une des collectivités procédant à la désignation ;

→ **Possibilité d'indemniser le référent pour l'exercice de ses missions :**

Les fonctions de référent déontologue de l'élu local peuvent être exercées de façon bénévole ou donner lieu au versement de vacations dont les montants sont encadrés (article R. 1111-1-C du CGCT).

En cas d'indemnisation du référent, la délibération en précise les modalités. Elle peut également prévoir le remboursement des frais de transport et d'hébergement du ou des référents déontologues.

L'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local fixe les plafonds suivants :

- lorsque les fonctions de référent déontologue sont exercées par une ou plusieurs personnes physiques, elles peuvent percevoir une vacation de **80 euros maximum par dossier** ;

- lorsque les fonctions de référent déontologue sont exercées par un collège : les membres du collège peuvent percevoir une vacation par demi-journée, dont le montant maximum varie selon les missions exercées (**jusqu'à 200 euros pour la participation à une séance ou 300 euros pour la présidence d'une séance**). Ils peuvent également cumuler cette vacation avec une indemnité de **80 euros maximum par dossier rapporté**.

→ **Transmission de la délibération :**

Cette délibération est obligatoirement transmise au préfet dans le cadre du contrôle de légalité. Cette transmission est la formalité qui, avec la notification de la délibération, confère à l'acte son caractère exécutoire.

→ **Information des élus locaux sur la désignation :**

La délibération portant désignation du ou des référents déontologues ainsi que les informations permettant de le ou les consulter sont portées à la **connaissance des élus par tout moyen**. Il appartient ainsi aux collectivités concernées de s'assurer que l'ensemble des élus ait accès à cette information.

IV- Entrée en vigueur des dispositions du décret et de l'arrêté du 6 décembre 2022 :

→ **Pour les collectivités ne disposant pas de référent déontologue :**

La délibération portant désignation d'un référent déontologue doit intervenir **dans un délai raisonnable** à compter de l'entrée en vigueur des dispositions du décret et de l'arrêté du 6 décembre 2022, **soit le 1^{er} juin 2023**.

→ **Pour les collectivités disposant déjà d'un dispositif de déontologie pour leurs élus :**

Il appartient à chaque collectivité qui dispose d'une instance de déontologie pour ses élus de vérifier la conformité de son dispositif avec les dispositions ci-dessus explicitées, et ce **dans un délai raisonnable** à compter de l'entrée en vigueur des dispositions du décret et de l'arrêté du 6 décembre 2022, **soit le 1^{er} juin 2023**.

En cas de conformité, il n'est pas nécessaire d'adopter une nouvelle délibération. Le référent déontologue peut continuer à exercer ses missions.

En cas de non-conformité, il convient de modifier la délibération afin de l'adapter aux nouvelles dispositions dans un délai raisonnable à compter de l'entrée en vigueur des dispositions du décret et de l'arrêté du 6 décembre 2022, **soit le 1^{er} juin 2023**.